

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* -

4 n° ICC-01/05-01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

7 Mardi 9 décembre 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 37*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour.

14 Madame la Présidente, Mesdames les juges, nous sommes en audience publique.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.

16 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire ?

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, affaire

18 *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ; référence de l'affaire : ICC-01-05/01-08.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

20 Bonjour.

21 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des

22 victimes, à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo ; bonjour à nos

23 interprètes.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame la Présidente.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nos sténotypistes.

26 Nous allons reprendre l'interrogatoire du témoin 0219. Et pour ce faire, je

27 demanderais à l'huissier d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin.

28 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

09/12/2011

Page 1

1 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0219 (*sous serment*)

2 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, mon général, et
4 nous sommes heureux de vous avoir parmi nous.

5 M. LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

6 Je suis heureux également.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
8 votre témoignage ?

9 M. LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis prêt à poursuivre.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Puis-je vous rappeler que
11 vous êtes toujours sous serment, Monsieur ?

12 M. LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends cela et je reste sous serment.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

14 Je redonne la parole à Maître Kilolo ; vous avez la parole

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

16 PAR M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

17 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Bonjour, Maître.

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'une même unité peut recevoir des ordres
21 militaires, provenant de deux commandements distincts, à propos d'une même
22 opération ?

23 R. C'est tout à fait inhabituel qu'un individu reçoive deux ordres sur une même
24 opération — tout à fait inhabituel.

25 Q. Monsieur le témoin, je fais référence au *transcript* édité en version française
26 du 8 novembre 2011, page 7, lignes 27 à 28, et en anglais, *transcript* du même jour,
27 page 7, lignes 21 à 23. C'est la (Expurgé), qui précise qu'en Centrafrique, à l'époque
28 des événements, il y avait un état-major général des forces armées centrafricaines,

1 qui était effectif, qui rendait compte au ministre de la Défense en Centrafrique, et
2 ce dernier rendait compte au chef de l'État, le président Patassé à propos des
3 opérations... l'ensemble des opérations militaires qui se déroulaient en
4 Centrafrique à l'époque des événements.

5 Est-ce que vous étiez au courant de cette information ?

6 M. LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. S'agit-il d'une déposition devant la Cour ou...

8 Q. Tout à fait, je peux vous le confirmer, c'est une déposition faite devant cette
9 Cour par celui qui était le coordonnateur du centre de commandement
10 opérationnel. Étiez-vous au courant de cette information ?

11 R. Vous semez la confusion dans mon esprit. Vous avez demandé... Enfin, j'avais
12 demandé s'il avait fait cette déposition devant la Cour, ou bien s'agissait-il d'une
13 déclaration qu'il avait rédigée précédemment ?

14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

15 Q. Je répète ma question.

16 *(Expurgé)*

17 *(Expurgé)* Ce dernier

18 précise qu'à l'époque des événements en Centrafrique il y avait un état-major
19 général des forces armées centrafricaines qui était fonctionnel. Le chef d'état-major
20 général rendait compte au ministre de la Défense en Centrafrique ; ce dernier
21 rendait compte au chef de l'État, le président Patassé, à propos de l'ensemble des
22 opérations militaires qui se déroulaient en Centrafrique.

23 Ma question est de savoir si vous étiez au courant de cette information.

24 R. Je n'étais pas présent au prétoire lorsqu'il a donné cette déclaration. Donc il
25 m'est très difficile de faire un commentaire sur quelque chose que je n'ai pas
26 entendue directement. Je n'étais pas ici dans la salle d'audience, et je n'ai pas
27 entendu son témoignage devant la Cour. Je n'ai pas eu ce témoignage ; pas du
28 tout. *(Expurgé)*

1 (Expurgé)

2 La seule déclaration, de la part de la personne dont vous parlez, dont j'ai pris
3 connaissance, c'est la déclaration qui m'a été envoyée dans cette boîte... dans cette
4 grande boîte de déclarations que j'ai reçue. C'est la seule que j'ai vue.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce
6 que vous pourriez passer à huis clos partiel pour un moment, s'il vous plaît ?

7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48*)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 9 h 50*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
22 le Président.

23 M^e KILOLO :

24 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez au courant, sur la base du dossier à
25 votre disposition, de la teneur de cette information, à savoir qu'à l'époque des
26 événements en Centrafrique il y avait un état-major général des forces armées
27 centrafricaines qui était fonctionnel, que le chef d'état-major général rendait
28 compte au ministre de la Défense ; ce dernier rendait compte au président de la

1 République, l'ancien président Patassé, qui était le commandant suprême.

2 Est-ce que la teneur de cette information était à votre connaissance ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. D'après les documents que j'ai eus, si nous parlons de la même personne, j'ai...
5 j'avais eu une déclaration de cette personne, s'il s'agit de la même personne dont
6 nous parlons, qui disait que dès le départ, dès le début des hostilités, il n'y avait
7 pas de cellule conjointe opérationnelle, mais que lui, lui-même... tout seul, tout
8 seul, a saisi l'occasion de créer un centre opérationnel, un quartier général. C'est
9 l'information que j'ai eue.

10 Est-ce que ce quartier général opérationnel a pu ensuite gérer, planifier l'ensemble
11 de l'opération pendant toute la guerre en République centrafricaine ? Ça, c'est
12 discutable, d'après la... les informations dont je dispose. C'est discutable.

13 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, qu'est-ce que vous voulez dire lorsque vous dites « C'est
15 discutable » ? Qu'est-ce que vous avez à l'esprit ? Est-ce que... Qu'est-ce que vous
16 avez à l'esprit ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Ce que je veux dire, c'est que, bien qu'il ait été créé, ce quartier général, d'après
19 les informations que... dont je dispose de la part de la même personne, d'après les
20 informations que j'ai pu obtenir, lui-même a déclaré qu'il s'agissait d'un quartier
21 général... d'une sorte de quartier général très rudimentaire. Et, selon moi, ce
22 quartier général n'a pas pu effectivement suivre la guerre. Elle... Il a peut-être pu
23 émettre des instructions, transmettre des instructions, en recevoir. Mais d'après ce
24 qu'a dit cette personne qui l'a créé et qui est venu... qui est venu devant cette Cour
25 pour déposer — mais je n'ai pas toutes les informations dont il dispose —, en tant
26 que militaire, on a du mal à croire que, simplement, en mettant sur pied un petit
27 quartier général, centre opérationnel ou même un grand centre opérationnel, que
28 celui-ci puisse avoir la capacité de gérer, de suivre une campagne de ce type. Voilà

1 ce que je veux dire.

2 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci.

3 M^e KILOLO :

4 Q. Monsieur le témoin, je voudrais maintenant examiner avec vous la question du
5 lien de subordination, dans le cadre de ces opérations, par rapport au
6 commandant Mustapha.

7 Nous avons reçu des informations émanant de Marcel ; est-ce que vous vous
8 rappelez de Marcel ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Oui, oui, je... je me souviens. Je ne l'ai pas rencontré, mais je me souviens, s'il
11 s'agit de la même personne que celle que... dont vous m'avez dit qu'on allait
12 l'appeler Marcel.

13 Q. Marcel a déclaré dans le document 33 de la liste de la Défense — c'est un
14 document bilingue — CAR-OTP-0044-1246, page 1252...

15 Il dit qu'une fois que le commandant Mustapha est arrivé sur le territoire de la
16 République centrafricaine, il relevait essentiellement de quatre autorités
17 centrafricaines, sous l'autorité du président Patassé : le ministre centrafricain de la
18 Défense, le chef d'état-major général des forces armées centrafricaines, le chef de la
19 force navale centrafricaine et le chef de la sécurité présidentielle, c'est-à-dire le
20 général Bombayake.

21 Q. Est-ce que vous étiez au courant de la teneur de cette information ?

22 R. Non, non, je ne... n'étais pas informé qu'il y avait tous ces chefs, tous ces
23 commandants. C'est vraiment inhabituel, et une nouvelle fois, cela correspond à
24 mon expérience militaire, il dépendrait d'un commandement et non pas de toutes
25 ces personnes que vous avez citées. Il dépendrait d'un seul commandant. Je
26 m'attendrais à ce qu'il dépende d'un commandant, d'un commandant de division
27 ou d'un autre commandant. Enfin...

28 Mais vous me parlez de trois personnes : à qui dois-je rendre des comptes ?

1 Auquel de ces trois ?

2 M^e KILOLO : Pour la Chambre, je voudrais juste préciser au niveau de la
3 référence, il s'agit du document 30 de la liste de la Défense — document
4 bilingue — CAR-OTP-0034-1170, pages 1185 et 1186.

5 Q. Monsieur le témoin, je voudrais examiner avec vous la question de... de
6 rapports quotidiens des opérations du contingent MLC en Centrafrique.

7 Nous avons des informations qui émanent d'une déclaration de Marcel. Il s'agit du
8 document 33 de la liste de la Défense : CAR-OTP-0034-1246, à la page 1252.

9 Marcel déclare ceci : « Le commandant Mustapha, en Centrafrique, lors des
10 opérations de Bangui, faisait... adressait les rapports quotidiens des opérations
11 militaires menées par le contingent MLC à son chef direct, qui était le général
12 centrafricain André Mazi, chef d'état-major général adjoint des Forces armées
13 centrafricaines ».

14 Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez au courant de la teneur de cette
15 information ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. J'aurais aimé pouvoir bénéficier de la courtoisie de regarder le document, si
18 c'est un document que j'ai pu examiner, mais si c'est un document que je n'ai pas
19 vu auparavant, alors ma réponse est très simple : je ne dispose pas de cette
20 information.

21 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il
22 vous plaît ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il
24 vous plaît, passons brièvement à huis clos partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 03)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 10 h 05*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
22 le Président.

23 M^e KILOLO :

24 Q. Monsieur le témoin, je voudrais examiner avec vous la fréquence à laquelle le
25 commandant Mustapha rendait les rapports quotidiens au... des opérations
26 militaires MLC à Bangui.

27 Et à ce sujet, je vais faire référence à une déclaration qui a été faite au Bureau du
28 Procureur par Marcel. Il s'agit du document 33 de la liste de la Défense, qui

1 correspond, ici, à la page 1253.

2 Le document 33, je le rappelle, c'est le document CAR-OTP-0034-1246.

3 Monsieur le témoin, il résulte de cette information qui a été transmise... qui a été...
4 de cette déclaration qui a été faite au Bureau du Procureur que le commandant
5 Mustapha, lors des opérations de Bangui, adressait des rapports quotidiens des
6 opérations militaires menées par les troupes MLC à Bangui au général Mazi tous
7 les jours, même quand il était en plein champ de bataille.

8 Monsieur le témoin, est-ce que vous disposiez de la teneur de cette information ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. En disposais-je pendant que je rédigeais... je rédigeais mon rapport ou après ?

11 Q. Peu importe, Monsieur le témoin.

12 Est-ce que vous disposiez de cette information ?

13 R. Pour vous répondre franchement, j'attendrais de tout commandant, y compris
14 celui dont vous parlez, au quotidien, qu'il envoie ses rapports à son officier
15 immédiatement supérieur. C'est le système militaire, c'est comme ça que ça
16 marche. On est censé envoyer, et c'est ce que j'ai mentionné ici précédemment, son
17 rapport de situation.

18 Chaque commandant sur le terrain, chaque commandant tout court envoie son
19 rapport de situation au quotidien à son quartier général. Et en plus, je m'attends à
20 ce que ce commandant en particulier, envoie... celui dont vous parlez, envoie ses
21 rapports de situation au quotidien à son quartier général supérieur. Mais si ce
22 commandant, pour quelque raison que ce soit, n'est pas en mesure de
23 communiquer avec son quartier général pendant deux ou trois jours, alors, bien
24 entendu, il sera difficile pour lui d'envoyer ses rapports de situation chaque jour.

25 Q. Monsieur le témoin, ma question est claire : est-ce que vous étiez au courant de
26 la teneur de cette information faisant état de ce que le commandant Mustapha
27 adressait des rapports quotidiens des opérations militaires menées par les troupes
28 MLC à Bangui au général André Mazi, chef d'état-major général adjoint des forces

1 armées centrafricaines et ce, tous les jours, y compris quand les troupes étaient en
2 plein champ de batailles.

3 Je parle bien des troupes MLC.

4 Est-ce que vous étiez au courant de cette information ?

5 R. Non. Je n'étais pas au courant de cette information.

6 Q. Si vous étiez au courant de cette information, Monsieur le témoin, est-ce que
7 cela aurait eu un impact quelconque dans votre rapport ?

8 R. Naturellement, oui ; naturellement, oui. Si j'avais disposé de documents qui
9 prouvaient cela, évidemment, ça aurait eu une incidence, oui.

10 Me KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il
11 vous plaît ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il
13 vous plaît, passons à huis clos partiel.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 12*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 10 h 15*)

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
20 le Président.

21 M^e KILOLO :

22 Q. Monsieur le témoin, là, je reviens à une déclaration qui a été faite en audience
23 publique, par le colonel Lengbe. *Transcript*, édité, en version française
24 du 8 novembre 2011, page 7, lignes 26 à 28 ; et en anglais, du même jour, page 7,
25 lignes 21 à 23.

26 Le colonel... le colonel Lengbe explique qu'il y avait en Centrafrique une chaîne de
27 commandement bien établie. Au sommet de la hiérarchie, le commandant
28 suprême de toutes les forces armées en Centrafrique était le président Ange-Felix

1 Patassé.

2 Juste en-dessous de lui, dans les différents maillons de la chaîne de
3 commandement, il y avait le ministre de la Défense. En-dessous du ministre de la
4 Défense, il y avait le chef d'état-major général des forces armées.

5 La question que je vous pose : est-ce que vous étiez informé de cela ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Je crois que dans l'un des documents que j'ai lus, dans l'un des documents que
8 j'ai lus, cet... ce scénario est apparu... ou apparaissait pour la République
9 centrafricaine. La chaîne de commandement civile et la hiérarchie militaire de
10 République centrafricaine apparaissaient.

11 Mais que ça corresponde à la hiérarchie qui a mené la guerre une fois que la
12 guerre a commencé, et que celle-ci n'ait pas changé du point de vue opérationnel,
13 ça, je ne le sais pas ; je n'ai pas cette information.

14 Q. Est-ce que vous êtes en train de dire à cette Cour que sur la base des
15 informations que le Bureau du Procureur vous a fournies, vous n'avez vu aucun
16 élément qui indique qu'à l'époque des événements, des opérations militaires en
17 Centrafrique, le président Patassé était aux commandes, au sommet de la... de la
18 chaîne de commandement de toutes les opérations militaires en Centrafrique ?

19 R. Non. Non, non, je crois que vous m'avez mal interprété. C'est complètement...
20 enfin, ce n'est pas du tout ce que j'ai voulu dire.

21 Je voulais dire que dans les documents que j'ai lus, que j'ai analysés, le président
22 Patassé était le président de la République, et le commandant en chef de ses... ses
23 forces — les siennes — en République centrafricaine.

24 Il avait son ministre de la Défense. Voilà de l'information... une information que
25 j'avais. Il avait son ministre de la Défense. Il avait ensuite sa hiérarchie de ses
26 forces armées. La hiérarchie de ses forces armées.

27 Ce que je viens de dire, c'est que... que cela, que cette hiérarchie soit la même... soit
28 celle qui est restée intacte, c'est-à-dire qui a émis des instructions à la cellule dont

1 nous parlons et qui a été établie par Léonard, parce que d'après les documents que
2 (Expurgé)
3 (Expurgé) pendant le déploiement des forces du MLC. Et c'était l'objet de toute
4 mon attention, évidemment, vous savez.

5 Donc, que ça, que cette chaîne de commandement soit restée la même et ait mené
6 la guerre tout au long de la période en question, je ne le sais pas, je n'ai pas cette
7 information, parce que je n'étais pas présent lorsque Léonard a déposé devant la
8 Cour. (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez reçu, dans les documents mis à votre
12 disposition, une information qui dit que le commandant Mustapha était placé sous
13 la hiérarchie, sous le commandant suprême du président Patassé dans le cadre des
14 opérations en Centrafrique ?

15 R. Un document ou une déclaration ?

16 Q. Peu importe, Monsieur le témoin. Avez-vous reçu une information faisant état
17 de ce que le général... le commandant... pardon, le commandant Mustapha était
18 placé sous le commandement suprême du président Patassé dans le cadre des
19 opérations militaires menées par le MLC en Centrafrique ?

20 R. Oui, l'information était la bonne... l'information était là. Oui, il y avait
21 l'information selon laquelle il était placé sous un nouveau... une nouvelle direction
22 militaire, dans un autre pays. Mais que cela ait été effectif, en pratique, dans la
23 réalité, je ne sais pas ; je pose la question.

24 Q. Est-ce que vous avez eu connaissance des informations faisant état que, dans la
25 réalité, le président Ange-Felix Patassé, commandant suprême des forces armées
26 centrafricaines, transmettait des ordres effectivement au commandant Mustapha,
27 à l'époque des événements ?

28 R. Non.

1 Q. Est-ce que si vous aviez eu une telle information, est-ce que cela aurait eu un
2 impact quelconque dans votre rapport ?

3 R. Oui.

4 M^e KILOLO : Je voudrais, à ce sujet, faire référence au document n° 34 de la liste
5 de la Défense. Il s'agit du document CAR-OTP-007-0121, à la page 0152.

6 Q. Monsieur le témoin, il résulte de la déclaration que Matthieu a faite au Bureau
7 du Procureur que, effectivement, les troupes du MLC en Centrafrique recevaient
8 directement des ordres du président Patassé. Est-ce que c'est une information
9 nouvelle ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Pourriez-vous répéter la question une nouvelle fois, s'il vous plaît — répétez la
12 question ?

13 Q. Est-ce que c'est la première fois que vous recevez une telle information ?

14 R. Que Matthieu avait... enfin, était supérieur à Marcel, avait la responsabilité de
15 Marcel ; c'est ça que vous me dites, ou que Marcel était sous le commandement
16 immédiat de Matthieu ?

17 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous aller à huis clos partiel, s'il
18 vous plaît ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il
20 vous plaît, passons à huis clos partiel.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 28*)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès –Témoïn CAR-OTP-PPPP-0219

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 10 h 45)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
10 le Président.

11 M^e KILOLO :

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez reçu une information quelconque sur
13 la manière... plutôt, le canal par lequel le président Patassé donnait des ordres
14 militaires au commandant Mustapha, à l'époque des événements en Centrafrique ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Non.

17 Q. Je voudrais ici, faire référence au document 35 de la liste de la Défense :
18 CAR-OTP-0008-0194 à la page 02... 0204.

19 Il s'agit ici d'une déclaration qu'Oscar a faite au Bureau du Procureur, qui affirme
20 que le président Patassé donnait des ordres militaires aux troupes du MLC, en
21 Centrafrique, durant les événements, notamment par l'intermédiaire du ministre
22 centrafricain de la Défense.

23 Est-ce que c'est la première fois que vous « appreniez » cette information ?

24 R. Bon, je ne sais pas si ça n'est pas encore et encore la même chose sur laquelle
25 nous revenons constamment, avec différentes personnes.

26 En d'autres termes, il y avait Mathieu, Marcel, Léonard, et maintenant, nous avons
27 Oscar.

28 Est-ce que c'est la même chose ? Et j'ai répondu aux questions précédentes.

1 Q. Monsieur le témoin, ma question est très claire : Oscar a déclaré au Bureau du
2 Procureur que le canal par lequel le président Patassé adressait des ordres
3 militaires aux troupes du MLC en Centrafrique, dans le cadre des événements qui
4 nous occupent, c'était notamment par l'intermédiaire du ministre centrafricain de
5 la Défense.

6 Ma question est de savoir si c'est la première fois, aujourd'hui, que vous avez
7 connaissance de cette information ?

8 R. J'entends cette information de votre part maintenant.

9 Si c'était un élément d'information qui figurait dans un document que j'ai vu... que
10 j'ai... dont j'ai pris connaissance, si c'est un élément d'information qui avait figuré
11 dans un des documents qu'on m'a envoyés — et j'aimerais bien avoir les
12 documents maintenant — et bien entendu, j'aurais répondu : oui, oui, eh bien, j'ai
13 vu cette information.

14 Cela ne figurait pas dans les documents que j'ai vus. Et si ça n'était pas le... si cela
15 ne figurait pas dans les documents que j'ai vus, je répondrais non. Mais vous me
16 parlez de documents que je n'ai plus sous les yeux, maintenant.

17 Q. Monsieur le témoin, si, préalablement, vous aviez eu cette information qui
18 précise très bien du sommet de la pyramide de la chaîne de commandement, en
19 partant du président Patassé, commandant suprême des forces armées, qui
20 transmet des ordres militaires aux troupes du MLC par le canal de son ministre de
21 la Défense, est-ce qu'une telle information aurait eu un impact quelconque à votre
22 rapport ?

23 R. Oui, ça aurait eu certainement un impact sur mon rapport, à condition que cette
24 information corresponde à la pratique. Et la pratique n'est pas qu'une personne ou
25 deux personnes ou trois personnes disent : « C'est la chaîne de commandement
26 que nous avons, la pratique était celle-là », alors que les résultats, ou la pratique
27 effective, n'était pas suivie.

28 Q. Je voudrais maintenant examiner avec vous la pratique.

1 Je voudrais d'abord que nous puissions examiner ensemble la présentation du
2 centre de commandement opérationnel — le CCOP.

3 Est-ce que le... Est-ce que vous avez eu une information qui disait que le CCOP—
4 Centre de Commandement des opérations — était, en fait, un outil au sein de
5 l'état-major général des forces armées centrafricaines sous le commandement du
6 chef d'état-major général des forces armées centrafricaines ? Est-ce que c'est une
7 information dont vous disposiez ? Est-ce que vous avez eu une telle information ?

8 R. Dans les documents que j'ai passé en revue, le CCOP a été créé après la bataille
9 de Bangui... après que la bataille de Bangui ait commencé. Et je crois que c'est
10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en train de dire à cette Cour que le
13 CCOP — Centre de Commandement des opérations — n'existait pas lors de la
14 bataille de Bangui et qui a mené les troupes du MLC du centre de Bangui jusqu'à
15 PK 12 pour repousser les rebelles de Bozizé, à l'époque ?

16 R. L'information dont je disposais, l'information que j'avais... et... et je m'appuie
17 sur Léonard, vous savez, sur ses propres déclarations qui établissent le... la cellule
18 opérationnelle... le CC... enfin, ce n'est pas aussi clair que ce que vous dites, là,
19 CCOP. Enfin, c'était la cellule opérationnelle ; donc je suppose que c'est la même
20 chose. Ils l'ont créée, ils l'ont établie. Lui l'a créée. C'est lui qui avait cette
21 information. On aurait pu avoir un centre opérationnel, et... et, et moi, en fait,
22 j'aurais imaginé qu'il y aurait eu un quartier général normal opérationnel où toute
23 l'information militaire arrive et repart. Mais lorsqu'il y a un théâtre de guerre
24 particulier à traiter, on ne peut... on peut utiliser le même ou en créer un autre. Et
25 d'après les documents que j'avais, (Expurgé),

26 qu'il avait établi lui-même cette cellule qui rendait compte à Matthieu et qui
27 coordonnait les activités qui allaient avoir lieu dans le cadre de cette guerre contre
28 les rebelles, ce qui signifiait que toutes les forces gouvernementales ou en appui

1 des forces gouvernementales allaient s'inspirer de cela pour, eh bien, faire leur
2 guerre. Voilà comment je l'avais compris. Mais si vous me dites qu'il y avait un
3 CCOP élaboré même avant, eh bien, je suis d'accord avec vous ; vous avez sans
4 doute beaucoup plus d'informations que moi.

5 Q. Monsieur le témoin, pour bien vous comprendre — ce sera ma dernière
6 question avant la pause —, est-ce que vous êtes en train de dire à cette Cour que
7 lorsque le contingent du MLC arrive le premier jour, lorsque le contingent du
8 MLC arrive le premier jour et foule son pied sur le sol du territoire centrafricain, le
9 CCOP, le poste de commandement opérationnel — nous parlons bien de la même
10 chose — n'existait pas encore ?

11 R. Je ne suis pas en train de dire ça, non. Je dis que je ne disposais pas de cette
12 information. D'accord ? Je ne dis pas que ça n'existait pas. J'ai dit et je redis que
13 tout pays, y compris la République centrafricaine, a en principe ce qu'on appelle
14 son « quartier général ». Et normalement, s'il n'y a pas de guerre, dans ce quartier
15 général il y a... c'est une cellule, en fait, qui coordonne toute l'information qui
16 rentre et qui sort.

17 Alors, s'ils avaient un CCOP, bon, bien, d'accord avec vous. Ils en avaient un.
18 Vous avez de l'information dont je ne... je ne dispose pas.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.

20 Monsieur le témoin, nous allons prendre une petite pause d'une demi-heure afin
21 que vous-même ainsi que nos amis sténotypistes et interprètes puissent se reposer.
22 Il est 11 h ; nous reprendrons à 11 h 30.

23 Je demanderais à l'huissier, de bien vouloir, s'il vous plaît, raccompagner le témoin
24 à l'extérieur de la salle d'audience.

25 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

26 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

27 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 00, est reprise à 11 h 35)*

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

3 Avant de faire rentrer le témoin, j'aimerais demander à Me Kilolo s'il peut nous
4 faire une estimation du temps dont il aura encore besoin pour son
5 contre-interrogatoire.

6 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente, nous espérons en avoir fini pour
7 aujourd'hui.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.

9 Huissier d'audience, s'il vous plaît, pourriez-vous faire rentrer le témoin ?

10 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

11 Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Madame.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à reprendre
14 votre déposition ? À continuer ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prêt, Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, vous avez la
17 parole.

18 M^e KILOLO :

19 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous faire part d'une information qui émane
20 d'une personne qui a déposé devant cette Chambre ; il s'agit du colonel Lengbe,
21 qui a été, pour quelque temps, coordonnateur du CCOP, c'est-à-dire le poste de
22 commandement opérationnel.

23 Je fais référence au *transcript* édité en version française du 4 novembre 2011,
24 page 12, lignes 24 à 28, page 13, première ligne, mais aussi le *transcript* édité en
25 version anglaise du même jour, page 12, lignes 10 à 15.

26 Le colonel Lengbe a déclaré devant cette Cour que le Centre de Commandement
27 des Opérations était un outil du chef d'état-major général des Forces armées
28 centrafricaines. C'est un outil sous commandement du chef d'état-major général.

1 Est-ce que vous aviez cette information ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Un outil du chef d'état-major, ou un... une fonction du chef d'état-major,
4 c'est-à-dire un outil et une fonction, ça pourrait dire la même chose ?

5 Q. Ma question est très claire, les mots bien pesés : est-ce que vous aviez une
6 information faisant état de ce que le poste de commandement opérationnel mis en
7 place en Centrafrique à l'époque des événements était un outil à la disposition du
8 chef d'état-major général des Forces armées centrafricaines, et sous
9 commandement de ce dernier ?

10 R. Oui.

11 Q. Est-ce que dans les informations que vous avez pu apprendre, vous a-t-il été
12 dit, à un moment donné, qu'il y a eu, dans toute la zone de Bangui, une opération
13 militaire conjointe menée par le contingent du MLC et les Faca, Forces armées...
14 soldats des Forces armées centrafricaines ?

15 R. Je n'ai pas su parce que je n'avais aucun moyen de savoir ce qui s'était passé en
16 République centrafricaine, mis à part l'information qui m'a été fournie.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson ?

18 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, l'Accusation éprouve
19 quelques difficultés à propos d'une évaluation équitable du témoignage du
20 général Opande.

21 Si la Défense ne fait que proposer une vue partielle ou une demi-vérité, à la fin,
22 cela ne risque que de « distordre » l'opinion d'un expert. Et donc, pour être
23 équitable, si l'on doit caractériser quelque chose comme une opération conjointe, il
24 serait peut-être utile de déclarer concrètement ce qu'avait dit le colonel Lengbe...
25 Lembi pardon, à propos de cette opération, et non pas caractériser de manière
26 erronée ses propos. Il vaudrait mieux citer ce qui est, effectivement, dans le
27 dossier.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur Iverson.

1 J'ai deux commentaires.

2 D'abord, pour des raisons pratiques, je demande à M^e Kilolo, qui... lorsqu'il fait
3 référence à une transcription, il donne le numéro de la transcription, parce que
4 sinon nous devons revenir à l'ensemble de la liste des transcriptions pour voir
5 laquelle correspond au 4 novembre.

6 Donc, s'il vous plaît, ayez la délicatesse de nous donner le numéro de la
7 transcription.

8 Deuxième point, point soulevé par M Iverson, je crois que le témoin est
9 suffisamment malin, intelligent, de même que la Chambre, pour voir que toutes
10 les citations, toute citation, plutôt, prise au milieu d'une déclaration ou d'une
11 transcription hors contexte, limite fortement la réponse qui pourrait être donnée,
12 une réponse utile qui pourrait être donnée par le témoin. Le système de
13 sélectionner un paragraphe et de demander au témoin de faire des commentaires
14 là-dessus, en principe, eh bien, ça n'apporte pas les informations que la Chambre
15 souhaiterait avoir afin de pouvoir apprécier à sa juste valeur les points soulevés
16 par la Défense. Donc, ce n'est qu'une recommandation, mais si la Défense pouvait
17 replacer ces informations dans leur contexte, ce serait utile pour la Défense et pour
18 la Chambre, car au final, c'est bien la Chambre qui est le destinataire de toutes les
19 informations recueillies au sein de ce prétoire.

20 Vous pouvez poursuivre, Maître Kilolo.

21 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

22 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

23 J'aurais bien voulu que M. Iverson, de l'autre côté de la barre, précise l'information
24 erronée contenue dans ma question, plutôt que de se contenter d'affirmations
25 gratuites.

26 Q. Cela étant, Monsieur le témoin, nous avons des informations précises.

27 Je voudrais faire référence au *transcript* en version française, il s'agit du *transcript*
28 T-182 du 4... du 4 novembre 2011, page 44, lignes 3... lignes 3 à 14. Et en version

1 anglaise, il s'agit du *transcript* du même jour, page 43, lignes 2 à 12.

2 Le colonel Lengbe a déclaré ici, en audience publique, que les troupes MLC,
3 ensemble avec les troupes Faca, ont mené une opération conjointe, visant à
4 repousser les rebelles de Bozizé en dehors de Bangui.

5 Cette opération s'est bien déroulée et les rebelles... les assaillants de Bozizé ont été
6 repoussés en dehors de Bangui, au-delà du PK 12 et PK 13.

7 Ma question : est-ce que ceci est une information dont vous aviez préalablement
8 connaissance ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Non.

11 Je ne crois pas que je vous comprenne bien, je ne sais pas. Étais-je au courant avant
12 ou après ? Je n'ai pas compris. Je ne sais pas.

13 Q. Est-ce que vous aviez connaissance de cette information au moment où vous
14 établissiez votre rapport ?

15 R. J'étais au courant que les forces du MLC étaient déployées au Congo pendant la
16 période où je rédigeais mon rapport, pour soutenir les forces du Faca et les aider à
17 se débarrasser des forces de Bozizé, de Bangui et dans l'ensemble de la République
18 centrafricaine, oui.

19 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

20 Q. Mon Général, vouliez-vous dire Congo ou République centrafricaine ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Pardon, pardon, République centrafricaine, oui, oui. République centrafricaine
23 –RCA, République centrafricaine.

24 M^e KILOLO :

25 Q. Merci.

26 Monsieur le témoin, ma question est précise : est-ce qu'au moment de la rédaction
27 de votre rapport, oui ou non, étiez-vous au courant de ce que les troupes MLC et
28 les troupes Faca ont mené conjointement une opération militaire repoussant les

1 assaillants rebelles de Bozizé en dehors de Bangui ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. J'étais au courant que les forces du MLC étaient déployées en République
4 centrafricaine aux alentours de Bangui pour aider les forces du Faca à combattre
5 les forces de Bozizé, oui.

6 Q. Monsieur le témoin, qu'entendez-vous par « opération conjointe » ?

7 R. « Opération conjointe », dans un contexte militaire, signifie les forces qui
8 combattent côte-à-côte dans un objectif unique, pour atteindre un objectif unique.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 Q. Monsieur le témoin, dans les informations que vous avez pu recueillir,
11 avez-vous appris à qui le poste de commandement opérationnel rendait compte
12 des activités militaires du CCOP ?

13 R. La brigade, c'est-à-dire la brigade du MLC, a déployé ses troupes, ses unités qui
14 faisaient rapport au quartier général de la brigade sous le commandement de Mazi
15 — Mazi.

16 Mazi, selon l'information que j'avais, avait deux canaux pour faire rapport. Il
17 faisait rapport à la cellule de commandement dont vous parlez, de temps en
18 temps, c'était pas régulier, d'après l'information que j'avais. Et parfois, il faisait
19 rapport directement au président Patassé et il faisait rapport... on l'appelait...

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pouvez y aller,
21 mentionnez le nom.

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. ... Il faisait rapport au général dont vous parlez, qui était le chef d'état-major de
24 la République centrafricaine. Il faisait rapport à son commandant en chef, et il
25 faisait rapport à travers la chaîne de commandement du MLC, par le biais du
26 général Amuli, quand c'était le cas.

27 Voilà l'information que j'ai eue.

28 Il n'y avait pas une seule chaîne de commandement directe et unique, si l'on parle

1 des forces du MLC qui aille jusqu'en bas.

2 Lorsque je dis, bon, le niveau « brigade », il y avait deux voies de rapport, si vous
3 voulez le dire ainsi, opposées, différentes ; soit directement au commandant en
4 chef, mais il faisait rapport également parfois à cette autre chaîne de
5 commandement du Faca.

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en train de dire à cette Cour que le
7 général Mazi rendait compte au poste de commandement opérationnel ?

8 R. Non, ce n'est pas ce que je suis en train de dire.

9 Q. Ma question est la suivante : à qui est-ce que le poste de commandement
10 opérationnel dirigé par son coordonnateur, le colonel Lengbe, rendait-il compte de
11 l'opération conjointe que les troupes du MLC ont menée à Bangui, conjointement
12 avec les troupes Faca ?

13 R. Ça allait à Mazi, c'est le général Mazi, le chef d'état-major du Faca. C'est ça, la
14 chaîne de commandement. Le rapport lui arrivait à lui, et de lui, ça allait au
15 président.

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que dans les informations qui vous ont été fournies,
17 avez-vous appris que le poste de commandement opérationnel...

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 M^e KILOLO : Je voudrais ici faire référence au *transcript* T-183, en version française
20 éditée, du 7 novembre 2011, page 65, lignes 2 à 10, mais aussi, à la version anglaise
21 du même jour, page 60, ligne 25, jusqu'à la page 61, ligne 6.

22 Q. Voici ce que dit le colonel Lengbe.

23 Il explique que le centre de commandement opérationnel était en fait un... un outil
24 de conception qui formulait des propositions de manœuvres au chef d'état-major
25 général des Forces armées centrafricaines. Vous vous souviendrez de l'opération
26 conjointe MLC/Faca.

27 Est-ce que ceci est une information qui était à votre disposition, au moment de la
28 rédaction de votre rapport ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Je vais répondre de cette façon : le... vous... ce que le colonel Lengbe a déclaré
3 ici, devant cette Cour, eh bien, c'est ce que... c'est ce qu'il a déclaré, cela correspond
4 peut-être à ce... à ce qui est, mais la pratique, la pratique, et... pourrait être
5 totalement différente. La pratique est ce que l'on entend par quartier général
6 opérationnel. Les deux choses pourraient être complètement différentes.

7 Q. Monsieur le témoin, ma question est claire.

8 Est-ce qu'au moment de la rédaction de votre rapport — et ici, je ne vous demande
9 pas de spéculer — Est-ce que vous déteniez cette information faisant état de ce que
10 le poste de commandement opérationnel était un... un outil de conception qui
11 faisait des propositions des manœuvres à mettre en place sur le théâtre des
12 opérations adressées au chef d'état-major général des Forces armées
13 centrafricaines ? Vous vous souviendrez de l'opération conjointe MLC/Faca.

14 Est-ce que vous déteniez cette information précise ?

15 R. Je crois vous... que vous me mettez dans une situation où vous voulez laisser
16 penser que je ne comprends pas, que je ne sais pas. Mais je sais, je sais que la
17 cellule de commandement opérationnelle est un outil pour toute opération
18 militaire.

19 Et, sans réfléchir, c'est la même chose : si les Faca avaient ce commandement
20 opérationnel, eh bien, ils disposaient de cet outil. Pour moi, c'est évident.

21 En tant que... qu'officier militaire de haut rang, je sais que c'est l'outil.

22 Même si on ne me disait pas que cela existait, mais j'ai appris qu'ils... qu'ils
23 l'avaient en place.

24 Je le sais déjà. C'est un outil de commandement et de contrôle, un outil pour
25 organiser les opérations, un outil pour suivre les opérations, un outil pour mener
26 une opération.

27 C'est à ça que sert une telle cellule.

28 Q. Je voudrais voir maintenant avec vous, en pratique : est-ce qu'au moment de la

1 rédaction de votre rapport, est-ce que vous aviez appris — et là, je renvoie à la
2 même référence —, que le colonel Lengbe a déposé devant cette Chambre que
3 dans la pratique, concrètement, dans la réalité du terrain, le CCOP récoltait des
4 renseignements sur le terrain et faisait des propositions concrètes de manœuvres à
5 mettre en place sur le théâtre des opérations ?

6 Je fais référence au même document T-183, *transcript* édité en version française du
7 7 novembre 2011, page 65, et lisez la ligne 10... Version anglaise du même jour,
8 page 60, ligne 25, jusqu'à la page 61, ligne 6.

9 Ma question, très simplement, est de savoir si, au moment... au moment de la
10 rédaction de votre rapport, avez-vous reçu cette information disant que, dans la
11 réalité du terrain, effectivement, le... le poste de commandement opérationnel
12 récoltait des... des renseignements et, à la suite de cela, faisait des propositions
13 concrètes de manœuvres au chef d'état-major général des forces armées
14 centrafricaines ?

15 R. Pas du tout, pas du tout, parce que Lengbe a témoigné après que j'aie rédigé
16 mon rapport. J'espère que je ne me suis... je n'ai pas commis d'erreur en citant son
17 nom. Il a témoigné après que j'aie rédigé mon rapport.

18 Q. Est-ce que ceci, Monsieur le témoin, est une information qui vous paraît
19 importante ?

20 R. Oui, cette information est importante, ce qui s'est effectivement passé, si ça s'est
21 passé...

22 Q. Monsieur le témoin — et... et là, je fais référence...

23 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

24 Et là, je fais référence au *transcript* T-174, *transcript* du 19 octobre 2011, page 22,
25 lignes 6 à 12, mais aussi à la version anglaise, à la page 22, ligne 22, jusqu'à la
26 page 23, ligne 2.

27 Monsieur le témoin, avez-vous reçu une information qui faisait état de ce que le
28 CCOP faisait des analyses de la situation sur le terrain... sur le théâtre des

1 opérations, à l'époque des événements ; avez-vous appris cela ?

2 R. Non.

3 Q. Monsieur le témoin, avez-vous appris qu'à l'époque des événements, donc
4 durant le déroulement des opérations, le CCOP, au-delà même des propositions
5 des manœuvres, faisait des propositions de... de stratégies militaires à mettre en
6 place sur le théâtre des opérations ?

7 R. Non.

8 Q. Je vais vous lire un extrait de cette déclaration...

9 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

10 C'est une déclaration... une déposition, en audience publique, qui a été faite
11 devant cette Chambre par l'officier de liaison affecté au sein du poste de
12 commandement opérationnel, à l'époque des événements, et qui a expliqué à la
13 Cour comment les choses se passaient.

14 Il dit ceci... il dit : « Effectivement, il y avait des officiers de liaison qui
15 participaient, au sein du CCOP, à des réunions de travail pour l'analyse de la
16 situation sur le terrain et fournissaient des conseils pour les stratégies militaires. »
17 Et il rajoute : « Les différents responsables de toutes les cellules du poste de
18 commandement opérationnel prenaient part à la réunion technique enfin... afin de
19 définir une stratégie. »

20 C'est évidemment la même référence que... que je rappelle : le T-174, *transcript*
21 édité en version française du 19 octobre 2011, page 22, lignes 6 à 12 ; *transcript* en
22 version anglaise du même jour, page 22, ligne 22, jusqu'à la page 23, ligne 2.

23 Monsieur le témoin, cet extrait que je viens de lire à votre attention, est-ce que c'est
24 la toute première fois, aujourd'hui, que vous prenez connaissance de la teneur de
25 l'information qui y est contenue ?

26 R. J'entends cela pour la première fois, en ce moment, qu'ils avaient un CCOP
27 fonctionnel ou... enfin, qu'il y avait une tentative de... d'officier de liaison. Je me
28 souviens, il y avait un officier de liaison du MLC qui allait et venait, mais ce que

1 vous venez de lire, là, c'est la première fois que je l'entends, en ce moment.

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que ceci est une information qui vous paraît
3 d'importance dans... dans l'évaluation de... du commandement sur le terrain ?

4 C'est important s'il y a un commandement effectif et en... en contrôle, et que ce
5 commandement commande et que cela donne des résultats, de bons résultats, et
6 non pas des résultats inefficaces. C'est là ce que je veux dire.

7 Si ces fonctions... si ce commandement, ce contrôle fonctionne de la manière dont
8 il est censé fonctionnel... fonctionner, pardon, il ne devrait pas y avoir de
9 problème ; il ne devrait pas y avoir de difficulté dans votre déploiement et dans
10 l'exécution de votre mission, sans le type de tragédie qui... sans... sans le type de
11 tragédie qui pourrait arriver — je suis d'accord avec vous —, mais les résultats
12 prouveront si cette fonction a été utilisée de manière scrupuleuse pour éviter les
13 tragédies qui ont suivi en RCA, et je parle des tragédies comme l'homicide inutile
14 de civils.

15 M^e KILOLO :

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Je vous demande uniquement de vous concentrer sur les questions militaires et de
18 ne pas spéculer sur des questions de... de tragédies.

19 Je voudrais à présent demander à M. le greffier d'audience de bien vouloir mettre
20 à disposition sur les écrans le document n° 24 de la liste de la Défense, à la page
21 CAR-OTP-0042-0237.

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, si vous me le permettez,
23 avant de publier ce document, je vois que dans la liste de la Défense, on indique
24 que c'est un document public, mais dans la Cour électronique il est considéré
25 comme un document confidentiel.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : C'est un document de
27 l'Accusation.

28 Monsieur Iverson, est-ce que vous pourriez nous donner une précision à ce sujet ?

1 M. IVERSON (interprétation) : Est-ce que je peux avoir un instant pour consulter
2 l'équipe de l'Accusation ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : On vient de nous informer
4 que ce document a été reclassifié comme document public. Il peut donc être placé
5 sur l'écran.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : En fait, il y a deux versions : l'une expurgée et
8 c'est celle qui est diffusée : CAR-OTP-0042-0237_R01, *(souligné)* même page. C'est
9 un document public.

10 M^e KILOLO :

11 Q. Monsieur le témoin, vous avez comme toutes les parties et participants un
12 document sous les yeux. Nous n'avons malheureusement pas de version anglaise,
13 et j'ignore si vous avez quelque connaissance en français. Toujours est-il que je
14 m'en vais lire à votre attention. Il s'agit du... de la note de service qui a pour
15 objet — je cite : « Mise en place d'un centre des opérations à l'état-major des
16 armées.

17 Mission : placé sous l'autorité directe du chef d'état-major des armées, le centre des
18 opérations est chargé principalement de la préparation, de la planification et de la
19 conduite des opérations militaires sur toute l'étendue du territoire national. »

20 Monsieur le témoin, est-ce qu'avant... ou plutôt au moment de la rédaction de
21 votre rapport, est-ce que vous disposiez de cette information ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Non, non.

24 Q. Est-ce que ceci vous paraît une information importante ?

25 R. Oui, c'est une information importante, oui.

26 Q. Vous lirez sans doute, tout au-dessus de la page, à droite... plutôt, à gauche, il
27 est écrit au-dessus à gauche...

28 M^e KILOLO : Est-ce que Monsieur le greffier voudra bien remonter de manière à

1 visualiser la partie supérieure ?

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. Alors, tout en haut à gauche, il est écrit « République centrafricaine ». À droite,
4 au-dessus, il est écrit « ministère de la Défense nationale, état-major des armées,
5 troisième bureau. »

6 Monsieur le témoin, est-ce que vous savez quelles sont les... les attributions
7 générales du... de la troisième direction ou du troisième bureau d'un état major
8 général des Forces armées dans un État ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Non, pas du tout. Non, pas du tout. Désolé.

11 Q. Très bien.

12 M^e KILOLO : Alors, dans le même document, tout en bas, je demanderais à M. le
13 greffier de bien mettre en évidence la deuxième partie du document.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Tout à fait.

16 Q. Alors, il est marqué « Organisation, structure opérationnelle articulée en
17 cellules. Le centre des opérations est structuré de la manière suivante :

18 Chef du centre des opérations ; officier supérieur de permanence par bordée ;
19 cellule planification/manœuvre future ; cellule situation/synthèse ; cellule
20 conduite ; cellule renseignement ; cellule logistique ; cellule transmission ; cellule
21 communication ; officier de liaison ; secrétariat du centre de commandement. »

22 Monsieur le témoin, est-ce qu'au moment de la rédaction de votre rapport,
23 étiez-vous au courant de la structure du centre de commandement opérationnel tel
24 que mis en place par le ministère de la Défense, état-major des armées
25 centrafricaines ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Non, je n'étais pas informé, je ne connaissais pas ce document, je ne l'ai pas vu.

28 Q. Pensez-vous que l'information que comporte ce document revêt une

1 importance sur la question du commandement ?

2 R. Absolument.

3 Q. Au-delà de la structure, je voudrais examiner avec vous, concrètement,
4 comment était, je dirais l'organisation et la récolte des renseignements du terrain
5 par l'entremise du centre de commandement opérationnel ?

6 À ce sujet...

7 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

8 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

9 M^e KILOLO : Je voudrais, à ce sujet, faire référence au *transcript* T-174, *transcript*
10 édité en version française du 19 octobre 2011, page 29, lignes 16 à 28. Et aussi la
11 page 30, lignes 1 à 12.

12 L'équivalent en version anglaise du même jour, à la page 31, ligne 2, jusqu'à la
13 page... oui, enfin, page 31, lignes 2 à 25.

14 Q. Monsieur le témoin, il s'agit ici d'une déposition qui a été faite devant cette
15 Chambre par un officier de liaison centrafricain qui était, nous a-t-il dit, sur le
16 terrain, et qui était, évidemment, officier de liaison affecté au sein du poste de
17 commandement opérationnel.

18 Et il explique la situation. Il dit : sur le terrain, sur le théâtre des opérations, il y
19 avait plusieurs opérateurs radio qui récoltaient des informations sur le terrain et le
20 transmettaient à l'opérateur central, qui était dans le bureau, au sein du poste de
21 commandement opérationnel.

22 Et dans le bureau de l'opérateur central, il y avait du personnel qui travaillait sur
23 le message radio recueilli. Il y avait un service spécialisé qui traitait ces différents
24 messages. Et une fois traités, ces messages étaient mis à la disposition du
25 coordonnateur du poste de commandement opérationnel.

26 Monsieur le témoin, est-ce que la teneur de cette information « était-elle » déjà à
27 votre disposition, au moment de la rédaction de votre rapport ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Non, je ne disposais pas du tout de cette information.

2 Q. Pensez-vous, Monsieur le témoin, que cette... cette information revêt une
3 importance sur la question de... de la direction, je dirais de l'organisation et du
4 renseignement militaire, à l'époque des événements ?

5 R. Cette information est importante, c'est pourquoi la cellule de renseignement
6 collecte des informations et l'envoie à un endroit où elle est centralisée, où elle est
7 analysée, transmise au commandant, afin que celui-ci puisse en juger, prendre des
8 décisions qui permettront que l'opération en question soit un succès.

9 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

10 Q. Je voudrais, Monsieur le témoin, examiner maintenant avec vous la question de
11 savoir qui était le destinataire de tous les renseignements qui étaient récoltés sur le
12 terrain, à quel commandant ces renseignements étaient transmis en vue de
13 prendre une décision militaire pour les opérations sur le terrain.

14 M^e KILOLO : Je vais, à ce sujet, faire référence au *transcript* T-174, version française
15 éditée du 19 octobre 2011, page 30, lignes 8 à 12, l'équivalent en version anglaise
16 du même jour, page 31, lignes 2 à 25.

17 Q. Monsieur le témoin, ceci est un... est une déposition qui a été faite devant cette
18 Chambre par un officier de liaison centrafricain, qui était affecté au sein du poste
19 de commandement opérationnel durant les événements.

20 Et c'est... cet officier a déclaré, devant cette Chambre, en audience publique, il
21 s'agit du commandant Monkondoui, qui a dit que les différents messages après la
22 récolte des renseignements qui étaient adressés au PCO, via l'opérateur central,
23 étaient essentiellement destinés à deux autorités : au coordinateur du poste de
24 commandement opérationnel, nous avons déjà dit... nous avons déjà vu qu'au
25 départ, c'était le colonel Lengbe, et ensuite, cette information précise que c'était le
26 colonel Bemondombi.

27 Il précise aussi que les messages étaient destinés au chef d'état-major général des
28 Forces armées centrafricaines.

1 Monsieur le témoin, est-ce que la... la teneur de cette information était-elle à votre
2 disposition au moment de la rédaction de votre rapport ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Cette information ne m'a pas été donnée.

5 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

6 Q. Monsieur le témoin, je voudrais examiner avec vous le... la teneur... la teneur
7 des renseignements qui étaient récoltés par le poste de commandement
8 opérationnel.

9 M^e KILOLO : Et ici, je fais référence au *transcript* T-174, version française éditée
10 du 19 octobre 2011, page 34, lignes 5 à 28. Et l'équivalent en version anglaise, du
11 même jour, page 36, à partir de la ligne 13, jusqu'à la page 37, ligne 7.

12 Q. Il s'agit de la déposition d'un officier centrafricain de liaison affecté au CCOP, le
13 commandant Monkondoui, qui a déclaré ici, devant cette Chambre, qui a donné
14 un exemple. Il dit : « Je vous donne un exemple des types de messages qui
15 pouvaient être envoyés » ; il dit : « C'étaient des messages, par exemple, pour
16 communiquer la position des troupes amies ou ennemies. »

17 Ma question est de savoir si vous étiez informé de la teneur de ce... de cette
18 déposition au moment de la rédaction de votre rapport ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Mais le témoignage est survenu après mon rapport ; donc, comment aurais-je
21 pu en être informé ?

22 Q. Très bien, Monsieur le témoin, la déposition a été faite après.

23 Est-ce que l'information contenue dans cette déposition, avez-vous eu le même... la
24 même information au travers des documents qui ont pu être mis à votre
25 disposition par le Bureau du Procureur ?

26 R. Pas du tout.

27 Q. Je voudrais aussi, Monsieur le témoin, voir avec vous quelle autorité, dans la
28 chaîne de commandement de la République centrafricaine, a pris la décision de la

1 mise en place d'une opération conjointe, troupes MLC et troupes Faca ?

2 M^e KILOLO : Je voudrais, à ce sujet, faire référence au *transcript* T-182,
3 du 4 novembre 2011, page 44, lignes 20 à 22, mais aussi à l'équivalent en version
4 anglaise, du même jour, page 43, lignes 17 à 18.

5 Il s'agit d'une déposition qui a été faite par le colonel Lengbe, en audience
6 publique, celui qui était le coordonnateur du poste de commandement
7 opérationnel.

8 La question lui a été posée : « Qui a mené cette opération conjointe entre les
9 troupes du MLC et les troupes des Faca ? » Sa réponse : « C'était décidé par le
10 ministre délégué de la Défense. »

11 Monsieur le témoin, est-ce qu'au moment de la rédaction de votre rapport, vous
12 étiez au courant de cette information ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Je n'étais pas au courant que le ministre de la Défense avait donné cette
15 instruction.

16 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, c'est... c'est une information importante pour
17 vous dans le cadre du commandement et du contrôle ?

18 R. Absolument. La... L'établissement d'une cellule pour assurer le commandement
19 et le contrôle de troupes sur le terrain ou en opération est absolument important ;
20 et si ça fonctionne, d'autant plus.

21 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

22 Q. Je voudrais maintenant examiner avec vous, Monsieur le témoin, la question de
23 savoir quel commandant militaire a concrètement organisé la mise en œuvre de
24 cette décision du ministre centrafricain de la Défense — cette décision que le
25 ministre centrafricain avait prise de mettre en place une opération conjointe
26 MLC/Faca ? Au niveau de sa mise en œuvre, je voudrais voir avec vous quelle
27 autorité a organisé la mise en œuvre, via le CCOP.

28 M^e KILOLO : Et à ce sujet, je fais référence au document *transcript* T-183,

1 du 7 novembre 2011, page 33, lignes 21 à 28, et page 34, lignes 1 à 4. L'équivalent
2 en version anglaise du même jour, page 31, lignes 5 à 14.

3 Q. Il s'agit, ici, d'une déposition qui a été faite en audience publique, devant cette
4 Chambre, par le colonel Lengbe.

5 La question disait ceci : « Qui prenait les décisions mises en œuvre par le centre
6 des opérations ? » Il dit : « C'est mon chef direct — c'est une armée hiérarchique —
7 c'est le chef d'état-major des armées. » Et il dit : « Par exemple, la première fois où
8 on a déclenché la manœuvre, opération conjointe, pour faire partir les éléments du
9 général Bozizé... ». Il dit : « C'est le chef d'état-major des armées. Quand les
10 miliciens MLC étaient prêts, il nous a dit : "Bon, ils sont prêts." Donc, c'est comme
11 ça qu'on a déclenché ensemble la manœuvre pour arriver au PK 13. »

12 Monsieur le témoin, est-ce que cette information était déjà à votre disposition au
13 moment de la rédaction de votre rapport ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Cette information ne m'a pas été fournie ; je ne l'ai vue dans aucun des
16 documents que j'ai analysés.

17 Q. Est-ce que vous pensez que ceci est une information pertinente dans l'examen
18 du commandement ?

19 R. Elle l'est.

20 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, je voudrais faire référence au document 39 de la
21 liste de la Défense, CAR-OTP-0054-0081, et la page suivante, 0082.

22 Alors, le document lui-même, pour sa première page, comporte la référence
23 CAR-OTP-0054-0047. La... l'équivalent en version... Les pages équivalentes dans la
24 version anglaise, c'est... il s'agit des pages 0401, page 0402 et page 0403.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo,
26 pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter la référence de la version française :
27 CAR-OTP-0054-00... Vous avez dit 81 mais je n'ai pas le 81 dans la liste.

28 M^e KILOLO : Non, pas du tout, Madame la Présidente. Il s'agit du document

1 n° 39 de la liste de la Défense, CAR-OTP-0054-0047, ceci pour le document
2 première page. Alors, la page pertinente, c'est la... ce sont les pages 0081, ainsi que
3 la page 0082, en français.

4 Alors, les pages de la version équivalente en anglais sont les pages 0401, 0402 et
5 page 0403.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'ai peut-être un problème
7 dans mon classeur, parce que je n'ai pas les pages 81 et 82, mais vous pouvez
8 poursuivre.

9 M^e KILOLO : On me précise, Madame la Présidente, qu'effectivement vous avez
10 raison : il s'agit du document 36 de la liste de la Défense, CAR-OTP-0054-0070.
11 Voilà. Donc... Document 36, bien entendu, aux pages 0081 et 0082.

12 M^e KILOLO :

13 Q. Monsieur le témoin...

14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

15 Pouvons-nous passer en audience à huis clos, un instant, s'il vous plaît ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il
17 vous plaît, passons à huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 57)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(L'audience à huis clos partiel, suspendue à 12 h 59, est reprise en audience publique*
12 *à 14 h 39)*

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

16 Est-ce que l'huissier d'audience pourrait faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

17 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

18 Monsieur le témoin, rebonjour.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Madame le Président, je suis heureux de vous
20 retrouver.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes prêt à
22 poursuivre votre témoignage ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis prêt, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, vous avez la
25 parole.

26 M^e KILOLO : Bon après-midi, Monsieur le témoin.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Rebonjour.

28 M^e KILOLO :

1 Q. Monsieur le témoin, je voudrais faire référence à un document que j'avais déjà
2 cité juste avant la pause.

3 Je vais rappeler, pour mémoire, la référence : document 36, version française
4 CAR-OTP-0054-0082. Il s'agit ici de la déclaration de Benjamin. Vous avez dans
5 votre liste Benjamin qui a fait une déclaration au Bureau du Procureur, en leur
6 disant que... que les différents ordres d'opérations militaires en Centrafrique
7 étaient toujours communiqués par écrit pour assurer la précision des missions
8 confiées aux troupes. Et il a rajouté que ces ordres existent actuellement et font
9 partie du secret défense de la République centrafricaine.

10 Est-ce que vous étiez au courant de cela ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Je ne savais pas que ces documents étaient disponibles. Si c'est des documents
13 secrets, je n'y aurais pas accès.

14 Q. Avez-vous tenté... avez-vous... avez-vous... enfin, il y a un problème de micro,
15 là.

16 Voilà.

17 Avez-vous tenté une démarche quelconque auprès des autorités du gouvernement
18 centrafricain, avec l'assistance du Bureau du Procureur, en vue d'obtenir une levée
19 du secret défense et accéder aux ordres qui étaient donnés aux différentes troupes,
20 y compris MLC, sur le terrain par les autorités centrafricaines ?

21 R. Non, je n'ai pas fait de tentative.

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 Q. Je voudrais, Monsieur le témoin, me référer à une autre déclaration :
24 document 38 de la liste de la Défense, CAR-OTP-0027-0311, mais aussi
25 CAR-OTP-0027-0313.

26 Il s'agit, ici, de la déclaration que Bernard a faite au Bureau du Procureur et qui
27 précise que c'est le centre des opérations à Bangui qui avait pris la décision sur le
28 moment où les troupes du MLC devaient lancer l'attaque pour repousser les

1 rebelles de Bozizé, mais aussi c'est le même centre des opérations qui avait décidé
2 des positions que les troupes du MLC devaient occuper dans Bangui lors des
3 opérations.

4 Est-ce que cette information était à votre disposition avant la rédaction de votre
5 rapport ?

6 R. Non, cette information n'était pas à ma disposition.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Une précision, s'il vous
8 plaît.

9 Ce centre d'opérations dont vous parlez est le même que celui dont nous
10 discussions auparavant avec le document sur l'écran, c'est-à-dire le CCOP ?

11 M^e KILOLO : Tout à fait, je le confirme, Madame la Présidente. D'ailleurs, dans le
12 document, on le dit bien : le centre des opérations du Camp Béal, qu'on appelle
13 « poste de commandement opérationnel » ou « centre de commandement des
14 opérations ».

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je
16 souhaiterais une précision parce que je me souviens de la discussion, et il y avait
17 différents centres d'opérations, et je voudrais être certaine que le témoin sache
18 bien sur quoi portent les questions qu'on lui pose. Et il y a peut-être une confusion
19 parce que, d'après le document que vous avez montré au... à l'écran, ce CCOP a été
20 créé en fin décembre. Est-ce que c'est ça le centre d'opérations du camp Béal ?

21 M^e KILOLO : Je peux vous le confirmer, Madame la Présidente. Quand on parle
22 du centre des opérations dans cette affaire, depuis le début, ce n'est que le centre
23 des opérations du camp Béal qu'on appelle parfois PCO. Je pense que le colonel
24 Lengbe, quand il est passé, nous a bien expliqué cela : poste de commandement
25 opérationnel. Parfois on l'appelle CCOP — Centre de commandement des
26 opérations —; parfois on dit simplement CO — centre des opérations. Et il n'y en a
27 qu'un seul. La terminologie « centre des opérations » n'a jamais été utilisée
28 autrement que dans le cadre du centre des opérations du camp Béal.

1 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Parfait.

3 Vous pouvez poursuivre, Maître Kilolo.

4 M^e KILOLO : Madame la Présidente, souhaitez-vous que je vous lise à huis clos
5 l'extrait pertinent ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Non, merci.

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 M^e KILOLO :

9 Q. Monsieur le témoin, vous avez précisé que vous n'étiez pas au courant de cette
10 information que... qui faisait état des décisions prises par le centre de
11 commandement des opérations du camp Béal par rapport aux opérations menées
12 par les troupes MLC.

13 Est-ce que vous pensez que cette information était importante dans l'évaluation du
14 commandement des opérations sur le terrain ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. C'est important.

17 Q. Je voudrais faire référence, Monsieur le témoin, au 34^e document de la liste de
18 la Défense, CAR-OTP-0007-0137.

19 Il s'agit d'une déclaration de Mathieu, vous vous rappelez sans doute de Mathieu
20 sur votre liste ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Mathieu ?

23 Q. Mathieu, oui, tout à fait.

24 Est-ce que vous vous rappelez de Mathieu, sur la liste que vous avez repris, est-ce
25 que vous avez le prénom Mathieu ?

26 R. Oui, oui, oui, j'ai ce nom de Mathieu.

27 Q. Très bien.

28 Mathieu a fait une déclaration, au Bureau du Procureur, et ce qu'il dit, il dit que

1 le... général centrafricain, André Mazi a manœuvré personnellement des
2 opérations des soldats du MLC à Bangui et même jusqu'en province, à Damara.

3 Est-ce que vous étiez informé de cela avant la rédaction de votre rapport ?

4 R. Non, je n'avais pas cet élément d'information qu'il... qu'il avait commandé...
5 est-ce que c'est ça que vous avez dit, commandé ?

6 Qu'est-ce qu'il a fait, ce général ? Est-ce qu'il a commandé ou dirigé ? Juste le mot
7 que vous avez utilisé.

8 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Le terme qui est utilisé dans la
9 transcription, c'est « *manoeuvred* », « mener les opérations ».

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Eh bien, cela veut dire que vous êtes en charge des... des troupes, que vous les
12 menez à la bataille. Et si vous dites, il a dirigé ou il a émis des instructions pour
13 qu'ils aillent à A, B ou C, je n'avais pas cette information selon lequel... selon
14 laquelle, pardon, il avait mené « *manoeuvred* » ces troupes.

15 M^e KILOLO :

16 Q. Est-ce que cette information vous paraît pertinente dans l'évaluation du
17 commandement des troupes MLC en Centrafrique à l'époque des événements ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga.

19 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

20 Depuis ce matin, en tout cas, au moins depuis la session de 11 h, nous suivons très
21 attentivement, ou je suis très attentivement le... le questionnement de... de la
22 Défense.

23 Bien que mon confrère ait déjà soulevé une objection tout à l'heure, celle-ci, pour
24 moi, couvre peut-être un autre aspect. En réalité, depuis ce matin, deux questions
25 sont posées au témoin : est-ce que cette information était à votre disposition au
26 moment où vous avez rédigé le rapport ? Ça, c'est la première question qui lui est
27 posée.

28 Et puis : est-ce que vous pensez que cette information est importante ?

1 Je m'aperçois, en réalité, Madame le Président, que l'on ne demande pas l'expertise
2 du témoin, ce n'est pas son expertise qui est demandée sur des éléments.

3 Ce qu'on est en train de faire, c'est qu'on nous présente la théorie de la Défense, et
4 par l'artifice de mettre deux petites sous-questions, on est simplement en train de
5 nous présenter des informations.

6 Il est certain que puisqu'il s'agit d'un expert, on peut lui soumettre des hypothèses,
7 ce que d'ailleurs le Bureau du Procureur a fait.

8 Mais je crois que ce qui qualifie le témoin, c'est son expertise, et qu'à cet égard,
9 nous lui avons, en tout cas, nous, laissé la possibilité de développer son expertise,
10 ou une analyse sur l'information qui lui est apportée.

11 Si vous reprenez les questions qui sont posées depuis ce matin, c'est
12 essentiellement, on lui cite une situation, et on lui demande « est-ce que vous aviez
13 cette information ? » et « est-ce que vous pensez qu'elle est importante ? »

14 Je ne... Pardon, je dois aller plus lentement.

15 Je ne vois pas, dans ce questionnement, où apparaît l'expertise du témoin, et avec
16 cet exercice, effectivement, Madame le Président, nous pouvons revisiter toutes les
17 déclarations, de tous les témoins, en citant tous les extraits, et en retenant toutes
18 les parties dans la salle, sans que vraiment cela ne me paraisse être ni le moment
19 opportun, puisqu'il y aura le moment de faire les déclarations finales, ni surtout
20 que ce soit très relevant, puisque, aussi, la plupart des ces questions sont posées
21 hors contexte au témoin, comme cela a été dit ce matin.

22 Et ce sera ici ma dernière observation : le Statut qui nous guide tous prévoit tout
23 de même qu'il y ait une équité dans l'interrogation du témoin, dans l'évaluation
24 des preuves qu'il apporte, et cette façon de procéder n'est pas très équitable à
25 l'égard du témoin, il me semble.

26 Je vous remercie.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Badibanga.

28 S'agissant de la valeur probante et de la pertinence des informations qui sont

1 demandées au témoin, eh bien, ce sera à la Chambre de trancher une fois que tous
2 les éléments de preuve auront été présentés.

3 J'ai déjà exprimé mes préoccupations auprès de la Défense à cet égard, mais si la
4 Défense a l'intention de poursuivre pour obtenir ce genre d'informations, la
5 Défense utilise le temps qui lui est imparti jusqu'à ce que la Chambre décide que
6 ce temps est écoulé.

7 Donc, nous n'allons pas interférer.

8 Vous pouvez poursuivre, Maître Kilolo.

9 Me KILOLO : Juste un mot, si vous permettez, Madame la Présidente.

10 Le Procureur est un organe de justice. À ce titre, il a un devoir de vérité. Le
11 témoin lui-même n'a cessé de dire qu'il avait demandé au Bureau du Procureur de
12 pouvoir entrer directement en contact avec des officiers militaires aussi bien
13 congolais que centrafricains qui étaient impliqués sur le terrain, des officiers de
14 liaison affectés au centre de commandement des opérations, en vue de vérifier un
15 certain nombre d'informations.

16 Il nous a précisé ici que cela lui a été refusé sans lui en donner le moindre motif.

17 Aujourd'hui, nous sommes en train de vérifier la base qui a servi au rapport dont
18 on fait état aujourd'hui. Et dont il ressort clairement que la plupart des
19 déclarations pertinentes d'officiers militaires de hauts rangs qui ont fait des
20 dépositions au Bureau du Procureur ont été cachées à ce témoin. Nous voulons
21 bien savoir pourquoi nous n'avons pas obtenu de réponse par rapport à cette
22 observation du Procureur ?

23 Autre chose : le... le témoin a fait un deuxième rapport. Le Bureau du Procureur
24 nous a fait croire que ce deuxième rapport était un rapport qui avait été fait
25 spontanément, de la propre initiative d'expert.

26 Lorsque la question lui a été posée, il a précisé que c'est le Bureau du Procureur
27 qui l'a contacté et qui lui a demandé de faire un deuxième rapport, rapport qui
28 nous a été communiqué en dehors de délais ordinaires.

1 Heureusement que nous avons pu compter sur vous, Madame la Présidente,
2 comme rempart pour ne pas subir l'arbitraire d'une procédure irrégulière qui nous
3 allait être... qui allait nous être soumise par ce genre de manœuvres dilatoires
4 venant du Bureau du Procureur.

5 Cela étant, je me propose de continuer.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, vous pouvez
7 continuer, mais les deux points que vous venez de soulever revenaient sur des
8 questions posées par la Défense au témoin sur le premier jour du
9 contre-interrogatoire... c'est-à-dire l'interrogatoire de la Défense au témoin.

10 Après cela, ce que fait la Défense, de manière... ou objectivement parlant,
11 c'est-à-dire demander au témoin si le témoin a dit ça en lui proposant une portion
12 du... d'une déclaration, le témoin répond : « non » Et vous lui demandez si ça
13 aurait été important d'avoir eu accès à ça...

14 Bon, ça fait trois jours qu'on est là-dessus.

15 Voilà.

16 Vous pouvez poursuivre ce n'est pas un problème, mais on attire simplement
17 l'attention de tout le monde sur le fait que c'est la Chambre qui décidera de la
18 pertinence de ce type de questions.

19 Mais évidemment, vous pouvez poursuivre.

20 M^e KILOLO :

21 Q. Monsieur le témoin, je voudrais faire référence au document n° 37 de la liste de
22 la Défense CAR-OTP-0048-0257.

23 Madame la Présidente, pouvons-nous aller en audience en... à huis clos partiel, s'il
24 vous plaît.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
26 d'audience, passons à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 05)*

28 *(Expurgée)*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 15 h 08*)

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
9 le Président.

10 M^e KILOLO :

11 Q. Monsieur le témoin, je vais faire référence au document 37 de la liste de la
12 Défense, CAR-OTP-0048-0257.

13 Il s'agit de la déclaration que Barnabé a faite au Bureau du Procureur où il déclare
14 que, durant l'opération conjointe MLC/FACA dans la zone de Bangui, à un
15 moment donné, dans la progression des troupes MLC, ils se sont retrouvés... ils se
16 sont retrouvés dans le quartier de Boy-Rabé.

17 Les combats étaient toujours en cours contre les rebelles de Bozizé.

18 Et Barnabé précise que les soldats du MLC recevaient des ordres émanant du
19 poste de commandement opérationnel, qui leur disait de se diriger vers tel ou tel
20 secteur, d'avancer à gauche ou à droite.

21 Monsieur le témoin, aviez-vous cette information avant la rédaction de votre
22 rapport ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Cette information-là, en particulier, je ne me souviens pas d'en avoir eu disposé,
25 venant d'un officier en logistique. Non.

26 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, si vous aviez disposé de cette information
27 avant la rédaction de votre rapport, est-ce que ceci aurait eu un impact quelconque
28 dans votre rapport ?

1 R. J'aurais eu à contre-vérifier cette information en particulier parce qu'elle vient
2 de l'officier logistique, et non pas du... de l'officier opérationnel ; parce que j'aurais
3 attendu que l'officier opérationnel du MLC dispose de cette information et me la
4 transmette, et à ce moment-là, je l'aurais acceptée, je l'aurais obtenue de
5 quiconque, par exemple, de... Barnabé, comme vous dites, mais j'aurais eu à la
6 vérifier, cette information.

7 Et s'il y a une autre information en provenance de l'officier opérationnel qui
8 confirme exactement ce que dit Barnabé, alors, je peux lui donner du crédit, à cette
9 information.

10 Q. Merci, Monsieur le témoin.

11 Alors, je voudrais examiner avec vous une autre information allant dans le même
12 sens et émanant d'un autre officier qui était aussi sur le terrain.

13 Je voudrais faire référence au document n° 27 de la liste de la Défense, document
14 bilingue, CAR-OTP-0034-1221, aux pages 1241 et 1242.

15 Vous vous souviendrez sans doute de Marcel, sur votre liste. Alors, ceci est une
16 déclaration que Marcel a faite au Bureau du Procureur. Il leur a dit ceci que : « Les
17 troupes du MLC à Bangui, sur le théâtre des opérations, ne progressaient
18 jamais »...

19 R. Plus lentement.

20 Q. L'information dit ceci — c'est Marcel qui le communique au Bureau du
21 Procureur —, il dit : « Les troupes du MLC à Bangui, sur le théâtre des opérations,
22 elles ne progressaient jamais, aucune fois, sans recevoir préalablement l'ordre de
23 l'état-major centrafricain des opérations. »

24 Je vous pose cette question spécifique parce que je crois savoir que le Bureau du
25 Procureur vous a remis certaines déclarations de Marcel. Avez-vous eu accès à
26 cette information particulière avant la rédaction de votre rapport ?

27 R. Je n'ai pas eu l'information spécifiquement de Marcel, disant que tout
28 mouvement qu'ils faisaient venait des autorités centrafricaines.

1 M^e KILOLO : Je... Je proposerais qu'on... qu'on passe en audience à huis clos
2 partiel pour que M. le témoin puisse lire de ses propres yeux cette déclaration.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pouvons-nous, s'il vous
4 plaît, passer à huis clos partiel ?

5 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 17*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès –Témoïn CAR-OTP-PPPP-0219

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 *(Passage en audience publique à 15 h 29)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
3 le Président.

4 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier... J'imagine que nous sommes
5 en audience publique. Très bien.

6 Je voudrais demander à M. le greffier de mettre sur les écrans le document
7 n° 53 de la liste de la Défense, qui est un document public.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-ICC-0001-0076 est à
10 disposition sur les écrans, et il s'agit d'un document public.

11 M^e KILOLO :

12 Q. Monsieur le témoin, vous avez sur les écrans un schéma. Ce schéma a été établi
13 en audience publique par le colonel Lengbe, le colonel Lengbe qui était le chef du
14 centre de commandement opérationnel.

15 Lors de l'interrogatoire, on lui avait demandé d'établir la chaîne de
16 commandement des opérations en Centrafrique.

17 Est-ce que vous voyez tout au-dessus, dans le schéma, où il est indiqué en haut...
18 au sommet de la pyramide « Président » ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Oui, je le vois.

21 Q. Alors, vous voyez, dans le deuxième maillon de la chaîne de commandement,
22 en dessous de « président de la République », « ministre de la Défense » ; est-ce que
23 vous voyez cela ?

24 R. Oui, je vois très bien.

25 Q. Alors, dans le troisième maillon de la chaîne de commandement, est-ce que
26 vous voyez bien le « chef d'état-major général des forces armées centrafricaines » ?

27 R. Je ne reconnais pas les lettres, mais je suppose que c'est le chef d'état-major ;
28 c'est ça que vous me dites ?

1 Q. Tout à fait, et j'appuie cela par une référence...

2 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

3 J'appuie cela par la référence de *transcript* T-183, *transcript* édité en version
4 française du 7 novembre 2011, page 72, lignes 2 à 28. Ainsi que l'équivalent en
5 version anglaise du même jour, page 67, ligne 9, jusqu'à la page 68, première ligne.

6 Et là, on voit très bien qu'au moment de l'élaboration de ce schéma, le colonel
7 Lengbe déclare que le chef d'état-major dépend du ministre délégué, lequel
8 dépend du chef de l'État, et où il précise que l'ordre, pour les opérations, lui était
9 donné... était donné au... par le chef d'état-major des armées qui donnait l'ordre au
10 poste de commandement et ces derniers répercutaient cet ordre aux troupes.

11 Alors, est-ce que dans le quatrième maillon de la chaîne de commandement, juste
12 en dessous... ou plutôt relié au... au chef d'état-major général, est-ce que vous
13 voyez bien le poste de commandement opérationnel — PCO ?

14 R. Oui, je vois cela, oui.

15 Q. Est-ce que... Est-ce que vous voyez juste à côté, à droite du PCO, les différentes
16 cellules dont nous avons parlé lorsque nous avons vu la note de service de Mazi ?
17 Est-ce que vous voyez cela ?

18 R. Oui, je vois les cellules sur la droite. C'est la bonne manière de décrire un chef...
19 un état-major avec les différentes cellules. Et puis, ensuite, il y a une ligne
20 montrant les lignes en dessous du PCO, donc, Faca, MLC... quelque chose qui
21 ressemble à USP, bien que ça ne soit pas relié au PCO en tant que tel et puis,
22 ensuite CEN-SAO (*phon*) ou quelque chose comme ça qui n'est pas, relié, non plus,
23 à la cellule. Il devrait y avoir une ligne directe. Mais ça n'a pas d'importance. Oui,
24 je... je vois cela.

25 Q. Monsieur le témoin, qu'est-ce que... qu'est-ce que vous entendez par « chaîne de
26 commandement » ?

27 R. La chaîne de commandement, au sens militaire, c'est la manière dont les ordres
28 et les commandements sont exercés, du... de... du commandement au plus bas

1 échelon jusqu'au plus haut échelon du commandement.

2 Q. Monsieur le témoin, lorsque le... le colonel Lengbe qui est un officier
3 centrafricain bien formé met toutes les unités que vous voyez en dessous du
4 CCOP avec une ligne qui relie... qui relie le CCOP aux deux unités, c'est-à-dire aux
5 Faca et au MLC, qu'est-ce que ça veut dire, pour vous, en langage militaire, d'une
6 manière générale ?

7 R. Cela signifie que ces deux formations, ou unités comme vous les appelez,
8 faisaient directement rapport à la chaîne de commandement.

9 Q. Monsieur le témoin, le... le Procureur vous a remis...

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, ceci clôt l'interrogatoire de la Défense, nous
12 vous remercions de votre collaboration, et ce fut un plaisir de discuter et de
13 s'entretenir avec vous. Merci.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
15 Kilolo.

16 Est-ce que l'Accusation a l'intention de procéder à un contre-interrogatoire ou à un
17 interrogatoire complémentaire ?

18 M. IVERSON (interprétation) : Très brièvement.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que c'est une
20 promesse de votre part, Monsieur Iverson ?

21 M. IVERSON (interprétation) : Oui, oui, c'est une promesse.

22 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

23 PAR M. IVERSON (interprétation) :

24 Q. Je vais vous demander, Monsieur le témoin, de rester avec nous encore
25 quelques instants de plus. Je serai bref, je... je m'y engage.

26 Lorsque vous prenez un... une déclaration de quelqu'un, est-ce que le contexte est
27 important pour vous ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Le contexte autour d'une déclaration dit beaucoup... dit beaucoup de choses.

2 Cela confirme ou ne confirme pas ce que dit cette personne.

3 Q. Vous avez pu passer en revue des... des éléments d'information
4 contradictoires ; est-ce que vous avez... est-ce que vous avez pu vérifier ces
5 informations ? Cela dépend de votre méthodologie.

6 R. Tous les éléments d'information dont je disposais, eh bien, je m'y suis appuyé ;
7 je ne suis pas allé au-delà de cela. Je n'ai pas recherché ce qui ne m'était pas offert.
8 Comme je l'ai dit précédemment, j'aurais voulu, malgré tout, faire une chose ou
9 deux que malheureusement, je n'ai pas fait, mais cela... étant donné les
10 informations qui m'étaient... qui m'aient été fournies, cela ne change pas
11 l'évaluation que j'ai émise.

12 Q. Oui, je comprends que vous n'avez pas été au-delà des informations qui vous
13 avaient été fournies. Mais au-delà de ce qui vous avait été fourni, est-ce que vous
14 avez essayé de vérifier cette information ?

15 R. Oui, s'il y avait une information de telle ou telle personne, eh bien, j'ai essayé de
16 vérifier si cette information était corroborée ou si elle était aussi citée par
17 quelqu'un d'autre. Et si c'était le cas, eh bien, cela a porté à mon évaluation,
18 effectivement, de cette information particulière.

19 Q. La Défense a... a passé un certain temps à parler de deux officiers du CCOP, le
20 centre opérationnel de commandement, le colonel Thierry Lengby (*phon*) et le
21 chargé de la sécurité, Joseph Molombui (*phon*).

22 Et pour les... pour la référence et pour la question que je vais poser, les références
23 sont les suivantes : transcription 182, c'est la transcription anglaise. Page 32,
24 lignes 2 à 3, et 182, page 32, lignes 9 à 11 pour la version française.

25 Et ça, c'est pour le témoin 0031.

26 Et pour la deuxième situation... citation — pardon — il s'agit du témoin 0151,
27 transcription 173, version éditée anglaise, pages 25 à 26, lignes 18... 10, et la
28 transcription française 173, page 25 lignes 15 et 10... à 10.

1 Le colonel Lengbe a déclaré qu'il n'avait pas les fréquences radio pour le MLC.

2 Comment est-ce que le commandement et le contrôle peuvent être maintenus si le
3 centre opérationnel de commandement n'a pas les fréquences radio des unités
4 avec lesquelles il est censé se coordonner. Et si ces unités sont géographiquement
5 dispersées comment est-ce que c'est possible ?

6 R. C'est impossible de les commander si vous n'arrivez pas à communiquer avec
7 ces unités.

8 Q. Là encore, la Défense vous a posé beaucoup de questions en ce qui concerne
9 l'officier de sécurité, Joseph Molangui (*phon.*) ; est-ce qu'il serait utile à votre
10 analyse de revoir des informations qu'il vous a fournies ? Est-ce que cela serait
11 utile également de savoir ce que ce témoin avait déclaré, c'est-à-dire qu'il n'y avait
12 pas de coopération... de collaboration entre les forces armées centrafricaines et le
13 MLC ?

14 R. Absolument, effectivement, c'est une information vitale. Cela confirme que la
15 coopération n'existait pas ; qu'elle n'existait pas.

16 Q. Et en ce qui concerne votre rapport complémentaire, est-ce que vous vous
17 souvenez si l'on vous a demandé de ne pas donner de rapport écrit
18 supplémentaire au Bureau du Procureur ?

19 R. C'est vrai. J'ai commencé à travailler sur ce rapport, et puis, on m'a arrêté.

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez comment ça s'est passé ? Je voudrais poser cette
21 question de manière ouverte : comment se fait-il que vous avez l'idée... comment
22 se fait-il que vous ayez eu l'idée de vous mettre à rédiger un rapport
23 supplémentaire ?

24 R. On m'a demandé de... d'apporter des précisions, des éclaircissements en ce qui
25 concerne le contrôle et le commandement. Qui était en charge à... pour telle ou
26 telle période particulière, en particulier en ce qui concerne les troupes du MLC
27 déployées en République centrafricaine. C'est comme cela que ça s'est passé.

28 On ne m'a pas demandé de rédiger un rapport nouveau, pas du tout ; ce qu'on m'a

1 demandé, eh bien, c'est quelque chose que j'avais déjà inclus dans mon rapport,
2 dans mon rapport principal.

3 Q. Est-ce que vous avez suggéré cela au Bureau du Procureur ou bien est-ce qu'on
4 vous a demandé de le faire ?

5 R. On m'a demandé de le faire.

6 Q. Monsieur, après avoir passé en revue tous les éléments d'information qui vous
7 ont été donnés, après avoir entendu mes questions, les questions des représentants
8 légaux des victimes, des questions posées par la Défense, est-ce que vous vous en
9 tenez aux conclusions que vous avez tirées dans votre rapport ?

10 Est-ce que vous les maintenez ?

11 R. Je ne... Je n'ai pas l'impression que mon rapport comporte des lacunes. Je
12 continue à m'en tenir au rapport. C'est la conclusion à laquelle je suis parvenu
13 après avoir laborieusement examiné toutes... tous les éléments d'information que
14 j'avais sur cette opération particulière.

15 Et je m'en tiens à cela ; je n'ai pas de doute, dans l'esprit, que j'ai pu exagérer ou
16 que j'ai écrit quelque chose dans mon rapport qui ne soit pas fondé strictement sur
17 les conclusions que j'avais.

18 M. IVERSON (interprétation) : À ce stade, l'Accusation souhaiterait verser au
19 dossier le document CAR-OTP-0064-0547.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et de quoi s'agit-il ?

21 M. IVERSON (interprétation) : Eh bien, du rapport militaire.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous avez
23 terminé ?

24 M. IVERSON (interprétation) : Merci beaucoup, Madame la Présidente. Merci
25 beaucoup, Monsieur le témoin.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, votre
27 observation sur le rapport à verser au dossier ?

28 Et puis, ensuite, vos questions ? Bien sûr, la Défense a le droit d'avoir le dernier

1 mot. Ma question est de savoir si vous souhaitez vous adresser au témoin une
2 nouvelle fois, et si... Vous pouvez le faire en maximum... en maximum
3 dix minutes.

4 Vous avez la parole.

5 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

6 M^e KILOLO : Très bien, Madame la Présidente.

7 Je vais peut-être y aller directement avec mes trois questions.

8 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

9 PAR M^e KILOLO :

10 Q. Je me réfère au *transcript* édité en version française du 8 novembre 2011,
11 page 14, lignes 4 à 20, l'équivalent en version anglaise du même jour,
12 page 13 lignes 23 à 25. Le colonel Lengbe, chef du poste de commandement
13 opérationnel, a déclaré ceci devant cette Chambre : il a dit que le ministre
14 centrafricain de la Défense, le général Yangongo, avait remis un lot de cinq ou six
15 téléphones à remettre aux soldats du MLC, et il a précisé qu'au sein... au sein du
16 poste de commandement, le responsable de la cellule communication —
17 transmission Echo —disposait des numéros de téléphone des responsables des
18 soldats du MLC qui étaient en Centrafrique de manière à pouvoir les contacter.

19 Dans un autre document, *transcript* en version française éditée du 4 novembre
20 2011, pages 31 et 32, d'abord, page 31, lignes 26 à 28, mais aussi page 32,
21 lignes 1 à 8. Ainsi que dans l'équivalent en version anglaise du même jour,
22 page 31, lignes 16 à 25, le colonel Lengbe a déclaré que la raison pour laquelle
23 des... non seulement un lot de téléphones portables, mais aussi des talkies-walkies,
24 ont été fournis aux troupes du MLC par l'intermédiaire du CCOP, c'était pour
25 assurer les liaisons entre le CCOP et les troupes du MLC. Et il a même précisé que
26 ces appareils de communication ont été fournis aux troupes du MLC juste avant
27 de mener l'opération conjointe pour repousser les éléments rebelles de Bozizé.

28 Ma question est juste de savoir : est-ce que vous pensez que ces informations, si

1 elles avaient été mises à votre disposition avant la rédaction de votre rapport,
2 auraient pu avoir un impact quelconque dans l'évaluation des contacts entre les
3 troupes du MLC et le CCOP ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Ça n'aurait un effet que si ces radios, qui ont été données un petit peu au
6 dernier moment, étaient bien des radios militaires ou des radios qui étaient en
7 mesure d'entrer en contact avec les troupes. Mais vous avez déclaré qu'elles
8 étaient censées être des radios de liaison... des téléphones mobiles, avez-vous dit.
9 Comment est-ce qu'un état-major de division peut s'appuyer sur des téléphones
10 mobiles lorsqu'il déploie une brigade sur le terrain ? À quoi ça sert ? Sauf si vous
11 voulez bavarder avec l'une ou l'autre personne.

12 Q. Monsieur le témoin, le Procureur vous a remis des déclarations de 11 témoins
13 que vous n'avez pas pu rencontrer comme vous l'auriez souhaité, du moins pour
14 les officiers militaires ; avez-vous eu l'occasion de... de vérifier la fiabilité des
15 déclarations de témoin que le Procureur... dont le Procureur vous a fourni les
16 déclarations ?

17 R. Lorsque j'ai vérifié la véracité des informations, et en tant que militaire, lorsque
18 je vérifie ces informations, et lorsqu'il s'agissait de vérifier la réalité, effectivement,
19 j'ai tenu compte de ces informations. Je n'avais pas besoin d'aller rencontrer ces
20 gens et de leur parler. Personnellement, je ne... je n'étais pas enquêteur. Je devais
21 donner mon expertise, ma connaissance et faire une évaluation de ce qui se
22 passait.

23 Q. Dernière question, Monsieur le témoin : il y a beaucoup d'informations dont
24 vous ne disposiez pas. Vous vous en êtes rendu compte par vous-même.

25 Est-ce qu'une relecture de l'ensemble du dossier, en vous fournissant tous les
26 documents, toutes les déclarations pertinentes de l'ensemble des officiers
27 militaires, tant congolais que centrafricains, qui étaient présents sur le terrain dans
28 le cadre des opérations, aurait pu vous amener à comprendre tant soit peut

1 différemment le déroulement des événements en Centrafrique ?

2 R. Je crois que je disposais de suffisamment d'éléments d'information pour faire
3 mon évaluation de... des opérations, la manière dont elles se sont déroulées. Je
4 n'avais peut-être pas tous les éléments d'information, tous ceux qui auraient pu
5 m'être donnés, mais ça ne modifie pas mes conclusions.

6 M^e KILOLO : Merci, Monsieur le témoin.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, à propos du
8 document soumis par l'Accusation, est-ce que vous avez un point de vue, une
9 observation ?

10 M^e KILOLO : Aucune objection de principe, Madame la Présidente.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
12 Kilolo.

13 Général Opende, voici qui conclut votre témoignage et à ce stade — et
14 conformément au paragraphe 20 de la décision 1974 —, vous auriez déjà dû être
15 informé de la possibilité d'être rappelé dans cette affaire pour vous permettre de
16 rajouter des éléments.

17 Et la Chambre se penchera sur cette question, si elle surgit et au moment où cela
18 sera le cas, mais nous souhaitons que vous sachiez que c'est possible.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Madame le Président, voyons si j'ai bien compris : il
20 se peut que l'on sollicite de moi d'autres éléments, c'est ça, ou de quelqu'un
21 d'autre ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : On vous informera bien à
23 l'avance.

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Bien à l'avance. D'accord, d'accord. Merci, Madame
25 le Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre souhaitait
27 simplement vous remercier infiniment, et avant que vous ne quittiez la Cour, la
28 Chambre souhaite vous exprimer toute sa reconnaissance pour le temps que vous

1 avez pris pour venir jusqu'ici déposer dans ce procès. Ça nous a vraiment aidés,
2 Monsieur le témoin, et nous vous en sommes très reconnaissants. Merci beaucoup.
3 Nous savons que ça aura peut-être été un inconvénient pour vous que de rester
4 aussi longtemps aussi éloigné de vos activités normales, mais vous pouvez donc
5 rentrer chez vous, je le répète, avec l'expression de tous nos remerciements.

6 Avant que vous ne quittiez la Cour, souhaitiez-vous aborder quelque question que
7 ce soit avec la Chambre ? Vous avez la parole si vous le souhaitez.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Madame le Président, permettez-moi aussi de saisir
9 l'occasion qui m'est donnée pour vous remercier ainsi que vos collègues les juges,
10 remercier l'Accusation, remercier la Défense aussi de m'avoir reçu pendant ces
11 trois ou quatre jours, ici.

12 Je suis vraiment reconnaissant de la façon dont on m'a donné la possibilité de
13 présenter mon témoignage d'expert en personne, ici même.

14 Je n'ai aucun regret d'être venu et c'est sans regret que je m'en vais. Et je souhaite
15 vous souhaiter à tous un joyeux Noël et une bonne année.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : De même, Monsieur le
17 témoin. Merci infiniment.

18 Monsieur l'huissier, voulez-vous, s'il vous plaît, accompagner le témoin à
19 l'extérieur de la salle d'audience ?

20 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

21 Avant de suspendre, je remercie beaucoup les sténotypistes et les interprètes qui
22 ont bien voulu nous octroyer quelques minutes supplémentaires.

23 La Chambre souhaiterait avant tout rendre deux courtes décisions orales.

24 La première est une décision orale prolongeant le délai pour la déposition
25 d'observations sur les 18^{ème} et 19^{ème} transmissions de demande de victimes.

26 Le 2 décembre 2011, la Section de protection et de réparation des victimes a remis
27 ça huitième transmission de demande de victimes et a transmis 3502 demandes

28 expurgées aux parties — c'est l'écriture 1979 et annexes.

1 Le 19 novembre 2011, la Défense a déposé une requête pour prolonger le délai
2 pour le dépôt d'écritures sur la 18^e transmission de demandes de victimes —
3 écriture 1992. La Défense observe qu'au vu du délai défini par la Chambre dans sa
4 décision 2726, les présentations auraient dû être présentées le 27 décembre 2011, ce
5 qui est 8 jours après le début des vacances judiciaires d'hiver. La Défense soutient
6 que le traitement des observations sur des centaines de demandes de victimes
7 consisterait à... en un fardeau non raisonnable de travail pour la Défense, en
8 particulier puisqu'elle entendait profiter de ses vacances judiciaires pour préparer
9 son affaire. Pour ces raisons, la Défense demande à la Chambre à ce qu'elle étende
10 le délai pour remettre ses observations jusqu'au 20 janvier 2012.

11 Considérant les explications fournies et sachant que les parties ont, elles aussi, le
12 droit à un repos bien mérité, la Chambre considère que, conformément à la
13 norme 35-2 du Règlement de la Cour, les motifs sont suffisants pour accroître
14 cette... pour... pardon, accepter cette augmentation de délai. En conséquence, cette
15 extension s'appliquera aussi bien aux observations de la Défense qu'à celles de
16 l'observation (*phon.*).

17 Pour s'assurer que les parties ne sont... n'auront pas à transmettre leurs
18 observations pour les... la 19^{ème} transmission prochaine avant qu'elles aient
19 transmis leurs observations sur la 18^{ème}, la Chambre étant également le délai
20 pour répondre et émettre des observations sur la 19^{ème} transmission au
21 8 janvier 2002... du 8 janvier 2012, pardon, au 27 janvier 2012. Pour les autres
22 transmissions... la Chambre continuera d'appliquer le délai de 21 jours
23 traditionnels, conformément à la norme 64-b du Règlement de la Cour. C'était la
24 bonne nouvelle.

25 La décision orale suivante est la décision orale sur le délai pour remettre des
26 observations sur les demandes de victimes.

27 Au mois de mai... pardon, par un *e-mail* du 17 août 2011 la VPRS a informé la
28 Chambre qu'au vu du délai final du 27 septembre 2011, pas moins

1 de 2 830 demandes devaient être présentées au cours des mois suivants. La section
2 VPRS a proposé de remettre ces demandes de manière successive, par neuf vagues
3 de 200 à 350 demandes, entre le 9 septembre 2011 et le 13 janvier 2012.

4 Le 9 septembre 2011, la Chambre a rendu sa décision définissant un délai pour le
5 dépôt d'observations sur les demandes de victimes en suspens — c'est
6 l'écriture 1726. Dans cette décision, la Chambre a informé les parties et les
7 participants qu'elle avait approuvé le délai proposé par VPRS et a ordonné à
8 l'Accusation et à la Défense de présenter leurs observations sur les versions
9 expurgées des demandes dans un délai de 21 jours à compter de la notification,
10 conformément à la norme 24-b du Règlement la Cour.

11 Le 2 décembre 2011, par le biais d'un mémorandum interne, VPRS a informé la
12 Chambre qu'elle avait reçu quelque 250 demandes de plus que ce qu'elle avait
13 présenté en guise d'estimation. Le 17 août, VPRS a demandé à la Chambre
14 d'octroyer deux dates de dépôt supplémentaires pour le 27 janvier et le
15 17 février 2012 pour pouvoir déposer les demandes restantes. VPRS a expliqué
16 qu'au vu du nombre de demandes reçues, et vu le personnel actuel de VPRS, il ne
17 serait pas possible de présenter toutes les applications qui restent avant le 17...
18 pour le délai du 17... pardon, du 13 janvier 2012. La Chambre note que selon VPRS
19 toutes les demandes restantes ont... ont été présentées au Greffe à temps,
20 c'est-à-dire avant le délai du 16 septembre 2011.

21 Au vu de ces circonstances, la Chambre considère qu'exclure ces demandes qui
22 n'ont pas pu être traitées d'ici au 13 janvier 2012 présenterait un préjudice injuste
23 pour ces demandes en question. C'est la raison pour laquelle la Chambre octroie...
24 accepte la demande de VPRS le rajout de deux dates supplémentaires de dépôt,
25 le 27 janvier et le 12 février 2012. En ce qui concerne ces deux dates... ces deux
26 séries supplémentaires de demande, la Chambre continuera d'appliquer le délai
27 de 21 jours pour les parties afin que celles-ci répondent conformément à
28 la norme 34-b du Règlement de la Cour et donne instruction au Bureau du conseil

1 public pour la Défense de continuer de prêter assistance à la Défense en ce qui
2 concerne ses observations.

3 Pour finir, quelques mots de conclusion que la Chambre souhaiterait adresser à
4 l'Accusation, aux représentants légaux et à la Défense. Nous reprendrons à 14 h le
5 lundi 16 janvier 2012. La Chambre part du principe que le témoin 0045 sera le
6 premier témoin à venir après la pause, après les vacances. Comme cela a déjà été
7 expliqué par courriel, la Chambre comprend que cet ordre de témoin pourrait
8 devoir être changé et n'y voit aucune objection si cela était le cas, si cela était
9 nécessaire. Pourtant, le cas échéant, l'Accusation devra fournir à la Chambre, à la
10 Défense et aux représentants légaux cette demande avec une semaine d'avance au
11 minimum. C'est-à-dire que le 9 janvier sera la dernière limite pour que
12 l'Accusation présente tous les changements à envisager dans l'ordre des témoins.

13 Nous suspendons, et ainsi la Chambre souhaite remercier tout un chacun pour ses
14 efforts au cours de la dernière année. La Chambre se rend bien compte de
15 l'immense quantité de travail que suppose un procès comme celui-ci et de la
16 quantité énorme du travail préparatoire nécessaire pour s'assurer que quand les
17 juges entrent en salle d'audience tout fonctionne parfaitement.

18 Nous apprécions véritablement, beaucoup, ces efforts de tous ceux qui sont ici en
19 salle d'audience — bien entendu, l'Accusation, les représentants légaux et la
20 Défense — mais également les efforts de tous ceux qui travaillent en coulisses et
21 qui n'apparaissent pas dans la salle d'audience.

22 Vu l'urgence de certaines questions, Chambre a imposé certains délais très serrés
23 aux parties et participants au cours de la dernière année, et nous sommes bien
24 comprend des conséquences de tout ceci peut supposer pour les conseils et leurs
25 équipes. Merci à tous pour vos efforts à cet égard, efforts sans lesquels le travail de
26 la Chambre aurait été infiniment plus compliqué et plus difficile.

27 Et aux fins du dossier, la Chambre a reçu l'information selon laquelle à partir
28 du 22 novembre 2010, jusqu'à ce jour, la Chambre a siégé pendant 163 jours en

1 salle d'audience. Nous avons eu 560 heures d'audience ; 36 témoins de
2 l'Accusation ont été entendus. Et de ces 160 jours d'audience, 158 l'ont été pour
3 entendre la déposition de témoins.

4 Nous devons remercier très chaleureusement, non seulement les parties et les
5 participants, mais également les sténotypistes et les interprètes qui, à tant de
6 reprises, tant de fois, se sont montrés si généreux pour nous donner un tout petit
7 peu plus de temps pour pouvoir finir un témoignage ou pour pouvoir traiter toute
8 mesure urgente. Donc, merci infiniment aux sténotypistes et aux interprètes pour
9 leur générosité, puisqu'il n'y a pas d'autre mot.

10 Nous remercions infiniment notre greffier d'audience, notre huissier d'audience, et
11 nous finirons en disant que même si la Chambre se rend bien compte qu'il y a
12 encore beaucoup de travail à faire pendant la pause, pendant les vacances, de la
13 part de toutes les parties, tous les participants, mais aussi de la part de la Chambre
14 elle-même, nous espérons que chacun pourra avoir droit à un repos bien mérité.

15 Nous nous retrouvons le 16 janvier.

16 Ceci étant dit, cette audience est levée.

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : *All rise.*

18 (*L'audience est levée à 16 h 17*)